

**Règlement ministériel du 14 octobre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 entre Mondercange et Limpach à l'occasion de travaux souterrains**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de tranchée en vue de la pose de câbles et tuyau, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR106 entre Mondercange et Limpach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR106 entre Mondercange et Limpach (CR106 PR4,50+400 - CR106 PR6,00+130).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5 et B,6.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 17 octobre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 14 octobre 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**